

Notant enfin le rapport succinct du Comité I 4/, et en particulier son paragraphe 6, qui précise que les travaux du Groupe de travail se poursuivront sous les auspices du Conseil scientifique et souligne la nécessité d'examiner plus avant les espèces énumérées dans l'annexe II susmentionnée comme candidates à l'Appendice II et à un ACCORD,

1. Charge le Conseil scientifique de donner la priorité à une étude mondiale de l'état de conservation des petits cétacés, y compris les espèces d'eau douce, en vue de mettre les Parties à même de préparer des propositions visant à en ajouter certains à l'Appendice II à la Convention, pour qu'elles soient examinées à la troisième session de la Conférence des Parties;

2. Charge le Secrétariat et le Comité permanent de prendre des mesures appropriées pour que soient envisagés et facilités des ACCORDS entre Etats de l'aire de répartition pour les espèces désignées par le Conseil scientifique.

14 octobre 1988

#### Résolution 2.4

#### QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant l'article VII, paragraphe 4, de la Convention, qui dispose : "La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",

Prenant note avec reconnaissance de l'appui financier et des services de secrétariat fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et du soutien accordé par le Gouvernement dépositaire,

Notant le nombre considérable de Parties ainsi que d'organisations assistant à la session de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs et les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les Parties,

1. Confirme que toutes les Parties contribuent au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties conformément à l'article VII, paragraphe 4, de la Convention;

2. Approuve le budget pour 1989-1991 joint en annexe I à la présente résolution;

3. Accepte le barème des contributions des Parties à la Convention figurant à l'annexe II à la présente résolution;

---

4/ CMS/Conf.2/L.7, reproduit comme chapitre III du Compte rendu.

4. Demande à toutes les Parties de verser leur contribution autant que possible au cours de l'année précédant celle à laquelle elle se rapporte ou en tout état de cause ponctuellement au début de l'année civile à laquelle elle correspond;

5. Prend note du plan à moyen terme pour 1989-1994 5/;

6. Invite les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à envisager de contribuer au financement du Fonds d'affectation spéciale mentionné plus loin;

7. Décide que la participation uniforme au frais de session de toutes les organisations non gouvernementales est fixée à 150 dollars E.-U. (à moins que le Comité permanent ne décide, le cas échéant, de la réduire) et invite instamment ces organisations à apporter une contribution plus importante si possible;

8. Confirme la demande adressée par le Comité permanent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'effet qu'il prolonge le Fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1991;

9. Approuve les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale, telles qu'elles figurent à l'annexe III à la présente résolution, pour la période 1989-1991;

10. Prie le Comité permanent d'examiner d'autres options et possibilités concernant l'implantation du secrétariat et de rendre compte de ses travaux à la troisième session de la Conférence des Parties.

14 octobre 1988

---

5/ Voir chapitre IV, rapport du Comité II, Appendice.

Annexe I

BUDGET ADOPTE POUR 1989-1991

(Les postes budgétaires correspondent aux codes budgétaires du PNUÉ)

		<u>Coûts estimatifs en dollars des Etats-Unis</u>					
		<u>1989</u>		<u>1990</u>		<u>1991</u>	
PERSONNEL DU PROJET		m/t		m/t		m/t	
1100	<u>Personnel du projet</u>						
	1101 Coordonnateur (P-4)	12	88 000	12	85 000	12	96 800
	1102 Administrateur de programme (P-3)	6	32 000	12	70 000	12	77 000
1199	Total		<u>120 000</u>		<u>155 000</u>		<u>173 800</u>
1200	<u>Consultants</u>		<u>25 000</u>		<u>26 500</u>		<u>27 000</u>
1299	Total		<u>25 000</u>		<u>26 500</u>		<u>27 000</u>
1300	<u>Appui administratif</u>						
	1301 Assistant administratif bilingue/Assistant ayant rang d'administrateur (G-4/G-5)	12	39 600	12	43 560	12	48 000
	1302 Secrétaire (G-3)		-	6	19 000	12	41 300
	1303 Traducteurs (F/E)		3 000		3 200		6 500
	1322 Assistance temporaire/Heures supp.	6	6 000	3	3 200	6	6 500
	1323 Assistance temporaire/Conférence		-		-		120 000
1399	Total		<u>48 600</u>		<u>68 960</u>		<u>222 300</u>
1600	<u>Voyages officiels</u>						
	1601 Secrétariat		16 000		17 850		20 100
	1602 Président du Comité permanent		<u>3 000</u>		<u>4 000</u>		<u>4 000</u>
1699	Total		<u>19 000</u>		<u>21 850</u>		<u>24 100</u>
1999	TOTAL PARTIEL		<u>212 600</u>		<u>272 310</u>		<u>447 200</u>

/...

REUNIONS

Coûts estimatifs en dollars E.-U.

3200	Réunions	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>
	3201 Conseil scientifique	-	-	15 000
	3202 Groupes de travail (2 par an)	10 000	11 000	12 000
	3203 Comité permanent (1 par an)	<u>10 000</u>	<u>11 000</u>	<u>12 000</u>
3999	TOTAL PARTIEL	<u>20 000</u>	<u>22 000</u>	<u>39 000</u>

MATERIEL

	4100 Matériel consommable	2 000	3 000	4 500
	4200 Matériel non consommable <u>a/</u>	7 000	2 000	2 000
	4300 Location de locaux <u>b/</u>	-	-	-
4999	TOTAL PARTIEL	<u>9 000</u>	<u>5 000</u>	<u>6 500</u>

DIVERS

5100	<u>Fonctionnement et entretien</u>			
	5101 Ordinateur	2 000	2 200	2 400
	5102 Photocopieuse	2 000	300	550
	5102 Matériel divers	1 000	1 000	1 000
	5104 Locaux <u>b/</u>	-	-	-
5199	Total	<u>5 000</u>	<u>3 500</u>	<u>3 950</u>
5200	<u>Frais d'établissement des rapports</u>			
	5201 Documents	<u>16 000</u>	<u>11 100</u>	<u>20 000</u>
	5299 Total	<u>16 000</u>	<u>11 100</u>	<u>20 000</u>
5300	Divers			
	5301 Communication	8 000	9 000	10 000
	5302 Autres dépenses	<u>2 000</u>	<u>2 200</u>	<u>11 000</u>
5999	TOTAL PARTIEL	<u>31 000</u>	<u>25 800</u>	<u>44 950</u>
TOTAL DES ALLOCATIONS POUR LE SECRETARIAT		<u>272 600</u>	<u>325 110</u>	<u>537 650</u>
6000	Dépenses du PNUÉ	<u>35 438</u>	<u>42 264</u>	<u>69 895</u>
TOTAL GENERAL		<u>308 038</u>	<u>367 374</u>	<u>607 545</u>

Total général de l'exercice triennal 1989-1991 : 1 282 957

a/ Le contrat de location actuel de la photocopieuse expire en septembre 1989.

b/ Payés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne seulement si le secrétariat reste en République fédérale d'Allemagne.

/...

Annexe II

## BAREME DES CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE, 1989-1991

Montant des contributions en dollars E.-U.

	<u>Barème des quotes-</u> <u>parts de l'ONU</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>Total</u>
Allemagne (RFA)	8,26	77 010	91 844	151 886	320 740
Bénin	0,01	150	159	267	576
Cameroun	0,01	150	159	267	576
Chili	0,07	920	1 114	1 873	3 907
Danemark	0,72	9 526	11 460	19 263	40 249
Egypte	0,07	926	1 114	1 872	3 912
Espagne	2,03	26 860	32 310	54 312	113 482
Ghana	0,01	150	159	267	576
Hongrie	0,22	2 911	3 502	5 886	12 299
Inde	0,35	4 631	5 571	9 365	19 567
Irlande	0,18	2 382	2 865	4 816	10 063
Israël	0,22	2 910	3 502	5 886	12 298
Italie	3,79	50 147	60 323	101 400	211 870
Luxembourg	0,05	662	796	1 338	2 796
Mali	0,01	150	159	267	576
Niger	0,01	150	159	267	576
Nigéria	0,19	2 518	3 024	5 083	10 625
Norvège	0,54	7 145	8 595	14 447	30 187
Pakistan	0,06	795	955	1 605	3 355
Pays-Bas	1,74	23 023	27 694	46 553	97 270
Portugal	0,18	2 382	2 865	4 816	10 063
Royaume-Uni	4,86	64 304	77 354	130 027	271 685
Sénégal	0,01	150	159	267	576
Somalie	0,01	150	159	267	576
Suède	1,25	16 539	19 895	33 443	69 877
Tunisie	0,03	397	478	805	1 680
CEE	-	<u>11 000</u>	<u>11 000</u>	<u>11 000</u>	<u>33 000</u>
Total	<u>24,88</u>	<u>308 038</u>	<u>367 374</u>	<u>607 545</u>	<u>1 282 957</u>

/...

Annexe III

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR  
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES  
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est prolongé pour une période de trois ans afin de fournir un appui financier en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 1989 et prend fin le 31 décembre 1991.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale continue d'être assurée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et du consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général des Nations Unies. Il est entendu que lesdites règles prévoient que toutes les dépenses du Fonds d'affectation spéciale subissent une déduction correspondant au pourcentage standard approuvé pour le Programme des Nations Unies pour le développement a/ pour financer les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale.
5. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 1991, le Directeur exécutif du PNUE doit en être avisé par écrit immédiatement après la troisième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général des Nations Unies a toute latitude pour décider la prolongation d'un fonds d'affectation spéciale.
6. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 1989-1991 proviennent :
  - a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe II, y compris les contributions de toute nouvelle Partie qui devra être ajoutée à l'annexe III;
  - b) Des contributions des Etats non Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.

---

a/ Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies ST/SGB/146/Rev.1 sur la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale.

7. Toutes les contributions sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Pour les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au prorata de la contribution des autres Etats Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Les contributions sont des contributions annuelles qui doivent être versées les 1er janvier 1989, 1990, et 1991 au compte suivant :

Account No. 015-002756  
UNEP Trust Funds Account for the Trust Fund  
for the Convention of the Conservation of  
Migratory Species of Wild Animals  
Chemical Bank, United Nations Branch  
New York, N.Y. 10017, Etats-Unis d'Amérique

8. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont ils sont redevables.

9. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

10. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du service de vérification intérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.

12. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné de renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase du présent paragraphe.

13. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le secrétariat de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé dans les Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 1992-1997 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 1992-1994.

/...

14. Les projets de budget et le plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

15. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

16. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le secrétariat, qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.

17. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.

18. A la demande du secrétariat de la Convention et après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première ou de la deuxième année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

19. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

20. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le secrétariat de la Convention.

21. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour le trimestre suivant.

22. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991.

#### Résolution 2.5

#### LE COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant l'expérience acquise par le Comité permanent en ce qui concerne les avis à donner au Secrétariat et la représentation des Parties entre les sessions de la Conférence des Parties,

/...